

Puéricultrice

Fonctions

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A comprenant les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

Recrutement

- ◆ **Concours sur titres** avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

Détail des épreuves pages suivantes.

Ces concours sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

Rémunération- carrière

Catégorie A

- ◆ **Traitement mensuel brut de base au 1er septembre 2014 :**
 - Début de carrière : 1 792 € (indice brut : 439)
 - Fin de carrière (Puéricultrice HC) : 2 829 € (indice brut : 740)
- ◆ **Avancement possible au grade de puéricultrice de classe supérieure.**

Nature des épreuves du concours

1. Epreuve d'admissibilité

- ◆ **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Epreuve d'admission

- ♦ **Entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.